

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"Les Lucioles du Doc"

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Les Lucioles du Doc".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la promotion et le développement de toute action culturelle et sociale essentiellement axée autour de l'audiovisuel et en particulier du cinéma documentaire. Elle travaille également à la diffusion d'oeuvres audiovisuelles. Elle mobilise une très grande diversité de structures et met en place ou encourage la création d'espaces politiques de réflexion, de dialogue, de formation et de réalisation documentaire, à partir du médium audiovisuel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent participer aux activités et à la gestion de l'association et doivent s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 - Admission

Pour devenir adhérent de l'association, il faut être une personne morale ou physique et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 - Radiations

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission qui doit être adressée par lettre recommandée au-à la président-e de l'association
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée.

La radiation ne pourra faire l'objet du remboursement de la cotisation.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et européens
- Les subventions ou dons d'entreprises
- Les dons manuels de particuliers
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Le revenu de ses biens
- Toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les adhérents à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre adhérent de l'association participant à l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat. Chaque adhérent possède une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire sous forme de courrier simple ou courriel. Les convocations comprennent un ordre du jour et, éventuellement, un compte-rendu moral ou d'activité, ainsi qu'un compte-rendu financier.

À l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration peuvent être ajoutées les propositions émanant d'adhérents de l'association, qui lui ont été soumises huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et qu'il a approuvées. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront abordés.

Pour délibérer valablement, la présence du tiers des adhérents ayant voix délibératives est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés.

Le-la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les adhérents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Tout adhérent souhaitant faire partie du conseil d'administration mais absent de l'assemblée générale peut être élu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, qui est votée à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par deux membres du bureau, rédigé et envoyé à tous les adhérents par le-la secrétaire.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Un membre du bureau, à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 9 des présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut seulement modifier les statuts ou le règlement intérieur et décider de la dissolution anticipée de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par deux membres du bureau, rédigé et envoyé à tous les adhérents par le-la secrétaire.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant entre 5 et 11 membres, élus pour 1 an lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 5 ans au minimum par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de l'un des membres du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 2/3 de ses membres est présent ou représenté, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un membre du conseil d'administration peut démissionner de son mandat à tout moment. Toutefois, pour que la démission soit effective, le membre démissionnaire devra justifier sa décision dans une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège de l'association et adressée au conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu.

Article 12 - Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au-la trésorier-e de faire le point sur la situation financière de l'association. Tout contrat de travail à signer doit être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Il autorise le-la président-e et le-la trésorier-e à passer tous contrats et marchés et à faire tous achats et aliénations reconnus nécessaires touchant les biens et valeurs appartenant à l'association.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion de personnel.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans les trente jours.

Article 13 – Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-e et, si nécessaire, d'un-e vice-président-e. Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour une année et sont rééligibles.

Un membre du bureau peut démissionner de son mandat à tout moment. Toutefois, pour que la démission soit effective, le membre démissionnaire devra justifier sa décision dans une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège de l'association et adressée au conseil d'administration. Par ailleurs, une réunion du conseil d'administration sera organisée en présence de la personne démissionnaire pour échanger sur les modalités de réorganisation. À partir de la date de réception du courrier recommandé, le membre démissionnaire devra respecter un préavis de deux mois avant de quitter ses fonctions.

Article 14 – Les attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et sur convocation de l'un de ses membres.

Le-la président-e est habilité-e à représenter l'association dans toutes ses démarches administratives, contractuelles et juridiques, dûment accréditées par le bureau ou le conseil d'administration. Il-Elle peut mandater par écrit, avec l'accord de l'ensemble des membres du conseil d'administration, toute personne, membre du conseil d'administration ou salarié-e de l'association, pour effectuer ces démarches. Il-Elle dispose, avec le-la trésorier-e, de la signature des comptes bancaires de l'association.

Le-la trésorier-e tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et doit en rendre compte lors de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Il-Elle est chargé-e de l'appel des cotisations auprès de tous les adhérents de l'association. Il-Elle procède ou délègue, sous contrôle du-de la président-e, à un autre membre du conseil d'administration ou à un-e salarié-e de l'association, le paiement ou la réception de toute somme. Il-Elle dispose, avec le-la président-e, de la signature des comptes bancaires de l'association.

Le-la secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il-Elle rédige les procès-verbaux et les comptes-rendu des assemblées et des réunions, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il-Elle tient le registre spécial pré lesvu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il-Elle assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

En cas de nomination d'un-e vice-président-e, celui/celle-ci est chargé-e d'assister le-la président-e dans l'exercice de ses fonctions et le-la remplace le cas échéant, avec l'accord de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Article 15 – Rémunération et frais

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Toutefois, les membres du conseil d'administration, hors membres du bureau, pourront toucher une rémunération de manière exceptionnelle dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Cette rémunération ne peut pas concerner les missions du conseil d'administration.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article - 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. La décision doit être prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018.

Fait à Paris, le 30 juin 2018,
En trois exemplaires originaux,

Le président

Grégoire Triau



La secrétaire

Juliette Delaplace

